

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

## Décret n° 2026-XXX du XX

### relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics

NOR : CPPF2604490D

#### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4138-4 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 631-1 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 174 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 modifié relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-386 modifié du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 modifié fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 modifié relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2022-684 du 26 avril 2022 modifié portant dispositions spécifiques applicables aux agents des circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifié relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de L'État ;

Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'État en matière de congés ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles de Wallis et Futuna en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **Dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I et au II de l'article R. 4138-2, la référence : « R. 4138-6 » est remplacée par la référence : « R. 4138-6-4 » ;

2° Au 4° de l'article R. 4138-5-1, la phrase : « Ce congé doit alors être pris dès que la période disponible entre deux missions le permet. » est remplacée par la phrase : « Le congé doit alors être pris dès que ces nécessités le permettent. » ;

3° Le 3° de l'article R. 4138-6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3° Ou en cas de nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées, dès que ces nécessités le permettent. »

4° Après la sous-section 4 de la section 1 du chapitre VIII du titre III du livre Ier de la quatrième partie, il est inséré une sous-section 4-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 4-1 : Congé supplémentaire de naissance

« *Art. R. 4138-6-1.* – Le congé supplémentaire de naissance prévu à l'article L. 4138-4 est accordé, sur demande, au militaire après l'épuisement de ses droits à congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

« Ce congé est pris dans les neuf mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« Le congé supplémentaire de naissance peut être reporté au-delà de ce délai :

« 1° En cas de nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées. Le congé doit alors être accordé dès que ces nécessités le permettent ;

« 2° Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption est augmentée dans les conditions prévues à l'article L. 4138-4. Dans ce cas, le délai mentionné au deuxième alinéa est augmenté de la même durée supplémentaire.

« À la demande du militaire, le congé supplémentaire de naissance peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

« *Art. R. 4138-6-2.* — Le militaire en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de sa solde le premier mois puis 60 %, le second mois.

« La réduction s'applique à toute forme de versement de points d'indice.

« La réduction n'est pas prise en compte dans le calcul des primes, indemnités et pécules dont le montant est déterminé en fonction du montant de la solde.

« *Art. R. 4138-6-3.* – Le militaire adresse sa demande de congé au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. Il y indique la date de prise du congé, sa durée ainsi que, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de ce fractionnement.

« Le délai mentionné à l'alinéa précédent est réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance est demandé pour suivre immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé d'adoption.

« *Art. R. 4138-6-4* – En cas de décès de l'enfant, le congé supplémentaire de naissance prend fin le jour suivant.

« Le militaire peut demander à l'autorité ayant accordé le congé de l'écourter. 5° Au septième alinéa de l'article R. 4138-27, les mots : « et le congé parental » sont remplacés par les mots : « , le congé parental et le congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 2**

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 326-51, après les mots : « de l'enfant, », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance, d'un congé » ;

2° A l'article R. 327-70 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 3**

Après le f du II de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« g) Du congé supplémentaire de naissance, tel que prévu à l'article L. 4138-2 du code de la défense, aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du code général de la fonction publique, aux articles L. 331-8-1 et L. 623-2 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-12-1-1 du code rural et de la pêche maritime ; ».

#### **Article 4**

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article R. 6152-35 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de son adoption », sont insérés les mots : « et à un congé supplémentaire de naissance » ;

2° Au 6° de l'article R. 6152-358 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de son adoption », sont insérés les mots : « et à un congé supplémentaire de naissance » ;

3° Au 6° de l'article R. 6152-418-1, les mots : « de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et à un congé supplémentaire de naissance » ;

4° Au 6° de l'article R. 6152-418-2, les mots : « de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et à un congé supplémentaire de naissance » ;

5° Au 6° de l'article R. 6152-418-3, les mots : « de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et à un congé supplémentaire de naissance » ;

6° A l'article R. 6152-520-1 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de son adoption », sont insérés les mots : « et à un congé supplémentaire de naissance » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

7° A l'article R. 6152-537 :

a) Au troisième alinéa, après les mots : « de son adoption », sont insérés les mots : « , les congés supplémentaires de naissance » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « , d'un congé supplémentaire de naissance » ;

8° L'article R. 6152-549 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-549 – Les sages-femmes associées bénéficient du congé de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et du congé supplémentaire de naissance prévus aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et selon les conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé.

« Pendant ces congés, les sages-femmes associées perçoivent les émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-545, à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel elles perçoivent 70 % de leurs émoluments pendant le premier mois et 60 % pendant le second mois. » ;

9° A l'article R. 6152-616, les mots « de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption » sont remplacés par les mots : « de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et à un congé supplémentaire de naissance » ;

10° A l'article R. 6152-712, après les mots : « adoption, de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant, au congé supplémentaire de naissance et au congé » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R. 6152-807, après les mots : « adoption, de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant, d'un congé supplémentaire de naissance » ;

12° A l'article R. 6152-819 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « et au congé supplémentaire de naissance » ;

c) Après les mots : « émoluments », sont insérés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance, durant lequel les praticiens perçoivent 70% de leurs émoluments pendant le premier mois et 60% pendant le second mois » ;

13° L'article R. 6152-821 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6152-821 – Le montant de la rémunération versée pendant un congé de maladie, un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est établie sur la base de la quotité de travail du praticien à la date d'arrêt du travail.

« Le montant de la rémunération versée pendant un congé de maternité, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, un congé d'adoption ou un congé supplémentaire de naissance est établie sur la base d'un temps plein. »<sup>14</sup> A l'article R. 6152-922 :

a) Le mot « ou » est remplacé par la ponctuation « , » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption, », sont insérés les mots : « , et à un congé supplémentaire de naissance » ;

15° Les dispositions de l'article R. 6153-1-11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R.6153-1-11* – Les dispositions prévues à l'article R. 6153-13 relatives aux congés liés aux responsabilités parentales ou familiales sont applicables aux docteurs juniors. Est garanti au docteur junior, pendant la durée des congés mentionnés au premier alinéa du même article, le maintien de la rémunération mentionnée au 1° de l'article R. 6153-1-7 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-1-8, à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel le docteur junior perçoit 70% de cette rémunération le premier mois puis 60% le second mois. » ;

16° Au premier alinéa de l'article R. 6153-13 :

a) A la première phrase, le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » et après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « et d'un congé supplémentaire de naissance » ;

b) A la deuxième phrase, les mots : « à l'article R. 6153-10 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-10-1 », sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article R. 6153-10 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-10-1, à l'exception du congé supplémentaire de naissance, durant lequel l'interne perçoit 70% de cette rémunération le premier mois puis 60% le second mois. » ;

17° Au 3° de l'article R. 6153-58 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « et un congé supplémentaire de naissance » ;

c) Après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance, durant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois » ;

18° Au 3° de l'article R. 6153-72 :

a) Au premier alinéa :

- Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

- Après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « et un congé supplémentaire de naissance » ;

- Après les mots : « article est versée », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ou de paternité », sont remplacés par les mots : « , de paternité et d'accueil de l'enfant ou le congé supplémentaire de naissance » ;

19° A l'article R. 6153-86 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « et un congé supplémentaire de naissance » ;

c) Après les mots : « de leur rémunération », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois » ;

20° Au 3° de l'article R. 6153-106 :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« 3° A un congé de maternité, un congé de naissance, un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, un congé d'adoption, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et un congé supplémentaire de naissance prévus aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du code général de la fonction publique pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et selon les conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé. Pendant ces congés, ils perçoivent l'intégralité de la rémunération prévue à l'article R. 6153-105, à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou de paternité » sont remplacés par les mots : « , de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 5**

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 20 juillet 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé de paternité », sont ajoutés les mots : « et d'accueil de l'enfant et du congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 6**

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 23 novembre 1982 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé de paternité », sont ajoutés les mots : « et d'accueil de l'enfant et du congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 7**

Le second alinéa de l'article 52 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « , un congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 8**

Le second alinéa de l'article 29 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « ou un congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 9**

Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 15 :

a) Au premier alinéa :

- Après la première occurrence des mots : « de l'enfant », sont insérés les mots : « , y compris le congé supplémentaire de naissance » ;

- Les mots : « ce même article » sont remplacés par les mots : « ces mêmes articles » ;

b) Au dernier alinéa, après les mots : « de sa rémunération », sont ajoutés les mots : « à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel il perçoit 70 % de sa rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois » ;

2° Au 1° de l'article 17 :

a) La seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance » ;

3° Au premier alinéa de l'article 18 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou pendant un congé supplémentaire de naissance succédant à un de ces congés, » ;

4° A la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 19 :

a) Les mots : « paternité ou » sont remplacés par les mots : « paternité et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « congé d'adoption, », sont insérés les mots : « un congé supplémentaire de naissance ».

5° Au sixième alinéa de l'article 34 *bis* :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « ou du congé supplémentaire de naissance ».

6° A la première phrase du quatrième alinéa de l'article 40 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont ajoutés les mots : « ou du congé supplémentaire de naissance » ;

7° Le second alinéa de l'article 48 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé ».

### **Article 10**

Le quatrième alinéa de l'article 23-8 du décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « , en congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 11**

Le quatrième alinéa de l'article 13-7 du décret du 30 juillet 1987 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « ou en congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 12**

Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 10 :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- A la première phrase, le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

- Après les mots « d'accueil de l'enfant » sont insérés les mots « et à un congé supplémentaire de naissance » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « de sa rémunération », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance durant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois puis 60 %, le second mois » ;

2° A l'article 12 :

a) Au premier alinéa :

- Le mot : « ou » est supprimé ;

- Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'enfant, adoption, », sont insérés les mots : « congé supplémentaire de naissance, » ;

3° Au premier alinéa du I de l'article 13 :

a) Le mot : « ou » est supprimé ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance » ;

4° La seconde phrase du I de l'article 14 est ainsi modifiée :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « congé d'adoption, », sont insérés les mots : « un congé supplémentaire de naissance » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article 33 :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance ».

6° Le cinquième alinéa de l'article 39 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance est tenu de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé. »

### **Article 13**

Le quatrième alinéa de l'article 13-7 du décret du 19 avril 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « ou en congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 14**

Le second alinéa de l'article 40 du décret du 13 octobre 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « congé d'adoption, », sont insérés les mots : « un congé supplémentaire de naissance, ».

### **Article 15**

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa de l'article 2, après les mots : « maternité, paternité, adoption, », sont insérés les mots : « congé supplémentaire de naissance, ».

2° A l'article 13 :

a) A la première phrase du premier alinéa :

- Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

-Après la première occurrence des mots : « la fonction publique », sont insérés les mots : « , y compris le congé supplémentaire de naissance prévu aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du même code, ».

- Au second alinéa, après les mots : « de sa rémunération », sont ajoutés les mots : « , à l'exception du congé supplémentaire de naissance pendant lequel ils perçoivent 70 % de cette rémunération le premier mois, puis 60 % le second mois »

3° A l'article 15 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « ou de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant ou un congé supplémentaire de naissance ».

4° A la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 :

a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) La troisième occurrence de la ponctuation : « , » est remplacée par les mots : « ou un congé supplémentaire de naissance, ».

5° A la première phrase du quatrième alinéa de l'article 36 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « de paternité », sont ajoutés les mots : « et d'accueil de l'enfant ou du congé supplémentaire de naissance ».

6° Le second alinéa de l'article 45-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents qui s'abstiennent de reprendre leur emploi à l'issue d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance sont tenus de notifier cette intention quinze jours au moins avant le terme de ce congé. »

## **Article 16**

L'article 41 du décret du 20 mars 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou d'adoption », sont remplacés par les mots : « et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance » ;

2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « ou d'adoption », sont remplacés par les mots : « et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 17**

Le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 29 avril 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

2° Après les mots : « de l'enfant, », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance, ».

### **Article 18**

Le troisième alinéa de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par le mot : « , » ;

2° Après les mots : « de l'enfant, », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance, ».

### **Article 19**

Le décret du 29 juillet 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° A la première phrase du II de l'article 6, après les mots : « congé de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant, du congé supplémentaire de naissance, » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 9 :

a) Le mot : « et » est remplacé par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « congé pour adoption », sont ajoutés les mots : « et du congé supplémentaire de naissance ».

3° A la première phrase du premier alinéa de l'article 16 :

a) Après les mots : « de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

b) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

c) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou du congé supplémentaire de naissance ».

### **Article 20**

Le second alinéa de l'article 8 du décret du 26 août 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « congé de maternité, », sont insérés les mots : « d'un congé » ;

2° Les mots : « adoption ou » sont remplacés par les mots : « adoption, d'un congé » ;

3° Après les mots : « de l'enfant, », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance, ».

### **Article 21**

Après le 6° bis du I de l'article 5 du décret du 5 octobre 2004 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° ter Le congé supplémentaire de naissance ; ».

## Article 22

L'article 16 du décret du 26 juin 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

- a) La première occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;
- b) Après le mot : « d'adoption », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance » ;

2° A la première phrase du second alinéa :

- a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;
- b) Après les mots : « ou d'adoption », sont ajoutés les mots : « ou du congé supplémentaire de naissance ».

## Article 23

Après l'article 14 du décret du 29 juin 2021 susvisé, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance

« *Art. 14-1.* – Le congé supplémentaire de naissance, prévu aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du code général de la fonction publique, est accordé au fonctionnaire après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

« Ce congé est pris dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté de la même durée supplémentaire.

« Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève au moins un mois avant le début du congé. La demande précise la date de prise du congé, sa durée et, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de ce fractionnement.

« Par dérogation à ce délai d'un mois, lorsque cette période suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et lorsque le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer, ce délai est réduit à quinze jours.

« *Art. 14-2.* – Le fonctionnaire en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.

« Art. 14-3. – En cas de décès de l'enfant ou en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, le fonctionnaire peut demander à l'autorité territoriale dont il relève d'écourter le congé. »

## **Article 24**

Après l'article 14 du décret du 30 juin 2021 susvisé, est insérée une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance

« Art. 14-1. – Le congé supplémentaire de naissance, prévu aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du code général de la fonction publique, est accordé au fonctionnaire qui a épuisé son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

« Ce congé est pris dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté de la même durée supplémentaire.

« Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de son chef de service au moins un mois avant le début du congé. La demande précise la date de prise du congé, sa durée et, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de ce fractionnement.

« Par dérogation à ce délai d'un mois, lorsque cette période suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et lorsque le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer, ce délai est réduit à quinze jours.

« Art. 14-2. – Le fonctionnaire en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.

« Art. 14-3. – En cas de décès de l'enfant ou en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, le fonctionnaire peut demander à l'employeur dont il relève d'écourter le congé. »

## **Article 25**

Après l'article 14 du décret du 13 octobre 2021 susvisé, est ajoutée une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance

« Art. 14-1. - Le congé supplémentaire de naissance, prévu aux articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du code général de la fonction publique, est accordé au fonctionnaire qui a épuisé son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.

« Ce congé est pris dans les neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

« Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté de la même durée supplémentaire.

« Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> au moins un mois avant le début du congé. La demande précise la date de prise du congé, sa durée et, le cas échéant, le fractionnement du congé et les dates de ce fractionnement.

« Par dérogation à ce délai d'un mois, lorsque cette période suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et lorsque le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer, ce délai est réduit à quinze jours.

« *Art. 14-2.* - Le fonctionnaire en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.

« *Art. 14-3.* – En cas de décès de l'enfant ou en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage, le fonctionnaire peut demander à l'autorité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> d'écourter le congé. »

## **Article 26**

Le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires est ainsi modifié :

1° A l'article 90 :

a) Au troisième alinéa :

- Après les mots : « congés de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

- Après les mots : « congés d'adoption », sont insérés les mots : « , les congés supplémentaires de naissance » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « congé de paternité », sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant, d'un congé supplémentaire de naissance » ;

2° Au 5° de l'article 92 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « et un congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 27**

Le décret du 26 avril 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 50 :

a) La troisième occurrence de la ponctuation : « , » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Après les mots : « de l'enfant, », sont insérés les mots : « d'un congé supplémentaire de naissance, d'un congé ».

2° Au premier alinéa de l'article 62 :

a) La deuxième occurrence de la ponctuation : « , » est remplacée par le mot : « et » ;

b) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

c) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou à un congé supplémentaire de naissance ».

3° Au premier alinéa de l'article 65 :

a) Le mot : « ou » est remplacé par les mots : « et d'accueil de l'enfant, » ;

b) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou de congé supplémentaire de naissance ».

4° A la première phrase du sixième alinéa de l'article 76 du même décret :

a) Le mot : « par » est remplacé par le mot : « pas » ;

b) Le mot : « ou » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

c) Après les mots : « ou d'adoption », sont insérés les mots : « ou d'un congé supplémentaire de naissance ».

## **Article 28**

Le décret du 23 juillet 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 39 :

- Au premier alinéa, après les mots : « et d'accueil de l'enfant », sont insérés les mots : « et au congé supplémentaire de naissance » ;

- Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, à compter de la date à laquelle il bénéficie du congé supplémentaire de naissance mentionné aux articles, le salaire est réduit à 70 % le premier mois, puis 60 % le second » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article 43 :

- La seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par la ponctuation : « , » ;

- Après les mots : « congé d'adoption », sont insérés les mots : « ou du congé supplémentaire de naissance ».

## **Chapitre II**

### **Dispositions relatives au congé de maternité et aux congés pathologiques**

#### **Article 29**

L'article 4 des décrets du 29 juin 2021, du 30 juin 2021 et du 13 octobre 2021 susvisés est ainsi modifié :

1° Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « L. 1225-21 du code du travail » sont remplacés par les mots « L. 631-3 du code général de la fonction publique » ;

2° A la seconde phrase du quatrième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

### **Chapitre III**

#### **Dispositions diverses et transitoires**

##### **Article 30**

Au II de l'article 7 du décret du 27 juin 2024 susvisé, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2028 ».

##### **Article 31**

Pour les agents parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et le 30 juin 2026, ainsi que des enfants dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, le congé supplémentaire de naissance peut être pris dans les neuf mois suivant le 1<sup>er</sup> juillet 2026, à la condition d'en faire la demande auprès de l'autorité dont il relève au moins un mois avant le début du congé.

Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des articles L. 631-3 et L. 631-5 du code général de la fonction publique ou de l'article L. 4138-4 du code de la défense, le délai de neuf mois mentionné au premier alinéa est augmenté de la même durée supplémentaire.

##### **Article 32**

Le présent décret est applicable aux demandes de congé supplémentaire de naissance formulées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et dont la prise d'effet est demandée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

##### **Article 33**

La ministre des armées et des anciens combattants, le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Action et des Comptes publics,

David AMIEL

La ministre des armées et des anciens combattants,

Catherine VAUTRIN

Le ministre du Travail et des Solidarités et des Familles,

Jean-Pierre FARANDOU

La ministre de la Santé, des Familles,  
de l'Autonomie et des Personnes handicapées,

Stéphanie RIST

La ministre des Outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

François GATEL